

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER  
CANTON DE SAINT-OMER NORD  
COMMUNE DE SERQUES

L'an deux mil quinze, le quatre décembre à 19 heures 00,  
le conseil municipal de la commune de SERQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie LEFEBVRE, Maire de la commune.

Présents tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de Mme Malpot Sylvie qui a donné pouvoir à Mme le Maire, Madame Bayard Gésabelle qui a donné pouvoir à Mme Douilly Isabelle, Mme Balle Anne-Marie qui a donné pouvoir à Mme Bécaert Caroline, Mr Goolen Gilles qui a donné pouvoir à Mme Deprecq Micheline, Mr Denis Philippe qui a donné pouvoir à Mr Massem Jean-Luc jusqu'à son arrivée à 19h30.

Monsieur CAZIN Etienne est nommé secrétaire.

Convocation du 30 novembre 2015

**Objet : Modifications des statuts de la CASO**

**La gestion de l'eau des milieux aquatiques et de la prévention des inondations suite à la mise en œuvre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles**

Mme le Maire rappelle que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles confie la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La loi du 7 août 2015 dite « loi Notre » reporte la dévolution obligatoire de cette compétence du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Lors de la réunion du 18 décembre 2014 à Oye-Plage sur la réforme de la gouvernance et de l'organisation financière du système des waterings, un accord de principe a été dégagé par l'ensemble des présidents ou représentants des sept établissements publics de coopération intercommunale du territoire du polder pour créer le nouveau syndicat mixte des waterings au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il en ressort que, pour respecter ce délai, une prise de la compétence « Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » (GEMAPI) de manière anticipée, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2016, par l'ensemble des EPCI est indispensable.

La compétence GEMAPI comprend les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (par exemple, bassin de champs d'inondation contrôlée).
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès. (Par exemple, berges de l'Aa).
- La défense contre les inondations et contre la mer. (Ceci est le cas pour les digues de protection contre les inondations).
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. (Par exemple, aménagement de sentiers en bordure de canal ou de rivières du marais).

Lors de sa séance du 24 septembre 2015, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer s'est prononcé favorablement pour cette prise de la compétence conduisant à la modification de ses statuts par adjonction d'une rubrique à l'article 4 :

**AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

*Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations (compétence GEMAPI).*

Il revient à l'ensemble des communes membres de la CASO de se prononcer.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre la compétence GEMAPI par anticipation et d'en transférer concomitamment son exercice à la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.
- de valider la modification des statuts de la CASO intégrant la compétence « Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

**Objet : Modifications des statuts de la CASO**

## **Création, aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

Mme le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique de mobilité, le Département du Pas-de-Calais a mis en place un dispositif de développement des aires de co-voiturage, notamment à proximité des nœuds routiers.

Jusqu'à présent ce type d'équipement était réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental avec, sur notre territoire, une participation financière de la CASO, autorité organisatrice de transport et de mobilité.

Le Département a maintenant changé de mode opératoire et demande que la maîtrise d'œuvre des aires de co-voiturage soit portée par l'agglomération, et n'intervient plus que sous forme de contribution financière. Actuellement deux aires de co-voiturage sont à l'étude, sur Eperlecques et sur Zouafques. Se pose la question de la compétence de la CASO en matière de réalisation de ces équipements.

Il est rappelé que par délibération du 7 mai 2015, le conseil communautaire de la CASO a demandé la modification des statuts de la CASO, afin d'obtenir la compétence "création d'aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire". Or les aires de stationnement ne constituent pas des annexes au domaine de la voirie.

Les dispositions de l'article L 5213-5-II du code général des Collectivités Territoriales distinguent la compétence "voirie" de celle relative aux parcs de stationnement.

Lors de sa séance du 24 septembre 2015, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer s'est prononcé favorablement afin d'étendre les compétences optionnelles à la création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Il revient à l'ensemble des communes membres de la CASO de se prononcer.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, décide de valider la modification des statuts de la CASO intégrant la compétence « création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ».

### **Objet : Modifications budgétaires**

Mme le Maire fait part au conseil municipal qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires :

		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Chapitre 011	6241	- 3 000,00 €	
Chapitre 012	6336	+ 400,00 €	
	6411	+ 14 000,00 €	
	64168	+ 6 000,00 €	
Chapitre 022		-4 000,00 €	
Chapitre 67	6748	-400,00 €	
Chapitre 023		-13 000,00 €	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
Chapitre 21	2128	-13 000,00 €	Chapitre 021 -13 000,00 €